

bres des notaires et des avoués, des greffiers des tribunaux civil et de commerce, suffit pour que l'avoué puisse justifier de la remise des extraits à ces divers officiers. Voyez *suprà*, la remarque de la formule précitée.

Il n'est dû qu'un seul droit pour la rédaction et l'insertion de tous les extraits (*Comm. du Tarif*, p. 384, n<sup>o</sup> 36, et *J. Av.*, t. 42, p. 416).

**916. DEMANDE en nullité du jugement qui a prononcé la séparation de biens (1).**

CODE PR. CIV., art. 873. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 747; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 358]

*Cette demande est formée contre la femme et le mari par assignation*

mis (Q. 2943; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de biens*, n. 184 et s.). Voy. *infra*, titre XIII, § 8.

Pour exécuter l'art. 1444, lorsque la femme n'a ni droits ni reprises à exercer, elle peut faire dresser par un notaire acte de sa déclaration, qu'elle n'a aucun droit ni reprise à exercer, et faire ensuite sommation à son mari de se trouver devant le notaire, pour voir constater contradictoirement cette déclaration; mais cette sommation n'est pas indispensable. En pareil cas, il vaut mieux que la femme demande acte, par le jugement de séparation, de ce qu'elle renonce à prétendre aucun droit sur son mari (Q. 2954).

La solution qui précède suppose résolue affirmativement la question de savoir si la femme qui n'a ni dot, ni droits ou reprises à faire valoir contre son mari, peut se pourvoir en séparation de biens. Presque tous les auteurs et la jurisprudence, en général, se prononcent dans le même sens. Voy. *Code Gilbert*, sous l'art. 1443, n<sup>o</sup> 5. Voy. *suprà*, p. 468, note 4.

Si l'exécution du jugement n'est commencée qu'après la quinzaine de sa prononciation, la séparation est nulle (Q. 2950; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de biens*, n. 194-s.).

Il en serait autrement, si le défaut d'exécution ne pouvait être imputé qu'à des circonstances indépendantes de la volonté de la femme (Q. 2950).

Le défaut d'exécution dans le délai de quinzaine entraîne la nullité non-seulement du jugement, mais encore de toute l'instance qui l'a précédé (Q. 2955 bis. et *J. Av.*, t. 73, p. 508; t. 100, p. 20 et 49).

Il y a interruption de poursuites, lors-

que, par mauvaise foi ou intention de frauder les créanciers, on a excédé les délais à l'expiration desquels on a le droit de faire les actes indiqués par la loi pour les diverses exécutions; mais on ne doit pas présumer la mauvaise foi, si on ne les a excédés que de très-peu de temps; la mauvaise foi, ou l'intention de frauder les créanciers, n'est pas même nécessaire, lorsqu'on est resté longtemps dans l'inaction, alors qu'on pouvait agir; du reste, les tribunaux apprécient les circonstances (Q. 2953; S. al., n. 249 s.).

Ainsi, il a été jugé que l'exécution commencée dans la quinzaine, par signification avec commandement, n'avait pas été interrompue, bien que ce premier acte n'eût été suivi qu'après cinq mois d'intervalle d'un procès-verbal de carence (Q. 2953 bis).

Une femme séparée de biens n'est pas censée interrompre les poursuites par elle commencées dans la quinzaine du jugement de séparation, par cela seul qu'ayant à combattre un créancier de son mari, elle cesse d'agir directement contre ce dernier, pour plaider contre le créancier, en présence de son mari, si cette dernière action lui est nécessaire pour réaliser ses reprises (Q. 2953 ter).

(1) Le mari ne peut opposer la nullité résultant de ce que le jugement de séparation n'a pas été exécuté dans la quinzaine. Cette faculté a été exclusivement établie dans l'intérêt des créanciers (Q. 2957 bis; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de biens*, n. 272-s.). Encore faut-il distinguer entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs au jugement de séparation. Les premiers peuvent invoquer tous les moyens de forme et de fond, pour faire

dans laquelle on conclut, après avoir exposé les moyens de nullité, à être reçu opposant envers le jugement de séparation de biens, et à ce qu'il plaise au tribunal en prononcer la nullité avec dépens.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

**TITRE DOUZIÈME.**

**SÉPARATION DE CORPS (1).**

annuler le jugement, tandis que les seconds ne sont recevables à se plaindre que de l'irrégularité de la procédure suivie ou du défaut de publicité. Si le jugement est irrécusable dans la forme, ils ont à s'imputer d'avoir traité avec le mari, malgré ce jugement, et, dès lors, ils ne sont plus admis à critiquer l'exécution qui a précédé l'origine de leurs créances (Q. 2957 quat.).

Les créanciers du mari sont recevables en tout temps à se pourvoir par opposition, lorsque les formalités prescrites au titre de la séparation n'ont pas été remplies, ce qui comprend le défaut d'exécution dans la quinzaine (Q. 2958).

Lorsque, pendant une instance en séparation de biens, le mari tombe en faillite, et que la femme a omis d'appeler les syndics en cause, ceux-ci ne sont pas déchus du droit d'attaquer le jugement après l'expiration d'une année (Q. 2957 sex.; S. al., v<sup>o</sup> *Sépar. de biens*, n. 301).

Si le jugement, régulier dans la forme, est injuste au fond, parce qu'il a été rendu en fraude des droits des créanciers, ces derniers peuvent l'attaquer en tout temps par voie d'opposition (Q. 2959; S. al., v<sup>o</sup> *Sépar. de biens*, n. 310-s.).

Le tiers détenteur de l'immeuble grevé de l'hypothèque légale de la femme n'a, pour former opposition au jugement de séparation de biens, que le délai accordé à tous les créanciers du mari par l'art. 873 (Q. 2957 quinq.). Il y a divergence sur ce point dans la jurisprudence.

Le délai d'un an s'applique tant au cas où l'opposition est dirigée contre le chef du jugement qui liquide les reprises de la femme, qu'à celui où elle l'est contre

le chef qui a prononcé la séparation. Il en est autrement, lorsque la liquidation attaquée résulte d'un jugement ou d'un acte postérieur au jugement de séparation de biens. Dans aucun cas, les créanciers postérieurs à la liquidation ne peuvent se pourvoir contre cette liquidation (Q. 2960; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de biens*, n. 315 s.).

Au lieu de se pourvoir par opposition, les créanciers peuvent interjeter appel du jugement de séparation, du chef du mari, si les délais ne sont pas expirés (Q. 2961).

La nullité provenant du défaut d'exécution du jugement dans la quinzaine, peut être proposée pour la première fois sur l'appel (Q. 2957 ter).

(1) Sont nulles toutes les séparations volontaires et toutes les conventions pécuniaires qui ont pour but d'aider à leur réalisation. — Cette nullité est d'ordre public (*J. Av.*, t. 73, p. 688; S. al., v<sup>o</sup> *Sépar. de corps*, n. 172).

La demande en séparation peut être formée et jugée incidemment à un procès existant entre les époux, par exemple, s'ils plaident en séparation de biens, pourvu que la demande soit soumise à la tentative de conciliation devant le président (Q. 2978; S. al., *ead. verb.*, n. 151-s.).

Il est inutile de recourir à cette tentative lorsque c'est par demande incidente et reconventionnelle à la demande principale en séparation de corps que la séparation de corps est aussi réclamée par le défendeur (*J. Av.*, t. 72, p. 372; t. 74, p. 253; t. 100, p. 253).

Mais une telle demande ne pourrait être jointe à l'instance d'appel ayant pour objet la séparation de biens, parce que ce serait priver le défendeur du bénéfice des

**917. REQUÊTE pour être autorisée à former la demande en séparation de corps.**

CODE Pr. civ., art. 875, 876, 877 et 878. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 728; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 360 et suiv.; — BOUCHER D'ARGIS, p. 332; — CARRÉ DE TOURS, p. 348; — RIVOIRE, p. 514; — SUDRAUD-DESISLES, p. 303; — BONNESŒUR, p. 444, § 3.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de . . . . . (1)

La dame . . . . . (nom, prénoms, profession), épouse du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession) (2), demeurant avec lui à . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .

A l'honneur de vous exposer qu'elle a contracté mariage avec le sieur . . . . . le . . . . . devant l'officier de l'état civil de . . . . .; que depuis . . . . ., l'exposante a eu de nombreux sujets de plainte contre son mari (3) qui vient de se porter envers l'exposante à des excès et sévices tellement graves que la vie commune est devenue désormais impossible; que, notamment . . . . . (exposer en détail chacun des faits de nature à motiver la séparation de corps, avec ses circonstances caractéristiques, et en précisant les dates autant que possible) (4); que, dans ces circonstances, l'exposante est dans l'intention de former contre son mari sa demande en séparation de corps; par ces motifs, l'exposante conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, l'autoriser à faire ci-

deux degrés de juridiction (*Ibid.*).

L'art. 874, C. p. c., qui, en matière de séparation de biens, permet aux créanciers du mari d'intervenir dans l'instance, n'est pas applicable ici (Q. 2980; S. al., v<sup>o</sup> Sépar. de corps, n. 163 s.).

Les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps entre étrangers, mais ils ont le droit d'autoriser la femme à quitter le domicile marital pendant un temps moral pour faire juger l'action par les tribunaux compétents (J. Av., t. 72, p. 666, art. 304, § 47).

Cette incompétence, du reste, n'est-elle que personnelle, ou bien peut-elle être proposée en tout état de cause? Jugé par la Cour de cassation qu'elle est d'ordre public (*Ibid.*, t. 74, p. 624, art. 783), et par plusieurs Cours d'appel qu'elle est couverte si elle n'est proposée *in limine litis* (J. Av., t. 73, p. 421; t. 76, p. 623). — V. aussi t. 99, p. 238.

(1) La requête en séparation de corps doit être présentée au président du tribunal du domicile du mari, qui est aussi, nécessairement, celui du domicile de la femme (Q. 2965; S. al., n. 13 et s.).

Quand le mari a été cité à comparaître devant le président, l'instance est liée entre parties, et s'il change de domicile postérieurement, le tribunal de sa nouvelle résidence ne devient pas compétent

(Q. 2965 bis).

(2) La demande en séparation de corps peut être intentée par la femme mineure, sans l'autorisation de son mari et sans l'assistance d'un curateur (Q. 2964).

La femme qui a échoué sur une demande en séparation de biens n'est pas, par cela seul, non recevable à demander la séparation de corps, quoique celle-ci entraîne la séparation de biens (VI, 741, not., 1<sup>o</sup>).

(3) Les causes qui avaient été déterminées par la loi, sauf le consentement mutuel, pour autoriser une demande en divorce, donnent ouverture à l'action en séparation de corps (VI, 741, n<sup>o</sup> DXLIX).

(4) De ce que l'art. 875 veut que la requête contienne sommairement les faits, il n'en résulte pas que l'on ne puisse, postérieurement à cette requête, articuler des faits qui n'y ont point été compris. — Les nouveaux faits peuvent être exposés dans l'assignation au défendeur, ou bien plus tard par acte d'avoué, ou par exploit, suivant que ce dernier a ou n'a pas constitué avoué (Q. 2966).

L'époux demandeur ou défendeur en séparation de corps peut, même sur l'appel, articuler de nouveaux faits antérieurs ou postérieurs à l'action, lorsque ceux articulés en première instance ne fournissent pas une preuve suffisante (Q. 2967; S. al., v<sup>o</sup> Sépar. de corps, n. 23 s.).

ter le sieur . . . . ., son mari, à comparaître devant vous aux jour, lieu et heure que vous voudrez bien fixer, pour être entendu contradictoirement avec elle sur la demande en séparation de corps qu'elle veut former, et sur les faits qui la motivent; et pour, en cas de non-conciliation, voir autoriser l'exposante à former sa demande en séparation de corps, à se retirer provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande, chez . . . . . (indiquer un proche parent d'un âge et d'une position convenables, ou une maison religieuse), et voir ordonner que les effets à son usage journalier lui seront remis par son mari; sinon, qu'elle sera autorisée à s'en mettre en possession avec l'assistance du commissaire de police.

Présenté au palais de justice, à . . . . ., le . . . . .

(Signatures de l'avoué et de la partie.)

ORDONNANCE (5).

Nous . . . . ., président, vu la requête ci-dessus et l'art. 875, C. p. c., ordonnons que l'exposante et le sieur . . . . ., son mari, comparaitront en personne devant nous le . . . . . (6), heure de . . . . ., dans notre cabinet, au palais de justice, à . . . . ., pour s'expliquer sur les faits exposés dans ladite requête, et que l'assignation sera donnée par . . . . ., huissier audiencier, que nous commettons à cet effet.

Fait et délivré à . . . . ., le . . . . .

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 79, § 3.) — Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Enregistr. de l'ordonnance, 4 f. 50 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 15 f.

Remarque. — La loi ne prescrit point de commettre un huissier pour assigner le mari, mais il est d'usage d'en faire commettre un. Cependant, si l'ordonnance était muette à cet égard, on ne devrait pas présenter requête au président pour réparer cette omission (Comm. Tarif, t. 2, p. 361, n<sup>o</sup> 3).

**918. SIGNIFICATION de la requête et de l'ordonnance avec ASSI- GNATION à l'époux défendeur à comparaître devant le président.**

CODE Pr. civ., art. 876. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 728; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 361; — BOUCHER D'ARGIS, p. 332; — CARRÉ DE TOURS, p. 348; — RIVOIRE, p. 514; — SUDRAUD-DESISLES, p. 304; — BONNESŒUR, p. 36, § 62.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête de la dame . . . . . (nom, prénoms, profession), épouse du sieur . . . . ., avec lequel elle demeure à . . . . ., pour laquelle domicile est élu à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal civil de . . . . ., j'ai . . . . . (immatriculé de l'huissier), soussigné, commis à cet effet, signifié et en tête [de celle] du présent laissé copie au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., audit domicile, en parlant à . . . . . : 1<sup>o</sup> d'une requête présentée par la dame . . . . . à M. le président du tribunal civil de première instance de . . . . ., pour être autorisée à former sa demande en séparation de corps contre son mari; 2<sup>o</sup> de l'ordonnance de M. le président dudit tribunal en date

(5) Le président, avant d'accorder, sur la requête qui lui est présentée, l'ordonnance portant comparution des parties, peut faire à la femme les observations qu'il juge convenables. — Dans la pratique, la partie ne se présente pas,

est son avoué qui obtient l'ordonnance (Q. 2967 bis; S. al., v<sup>o</sup> Sépar. de corps, n. 29).

(6) Le délai que doit accorder le président aux parties pour se présenter devant lui est abandonné à sa discrétion (Q. 2967 ter; S. al., *ibid.*, n. 30 et s.).

du. . . . ., enregistrée, mise au bas de ladite requête; et, en vertu de ladite ordonnance, j'ai cité ledit sieur. . . . . à comparaître en personne le. . . . ., heure de. . . . ., devant M. le président du tribunal civil de. . . . ., en son cabinet, au palais de justice à. . . . ., pour répondre devant lui aux faits énoncés dans la requête susénoncée; lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera donné défaut et conclu à ce que la requérante soit autorisée à former sa demande en séparation de corps.

Et je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Papier timbré, Mémoire.—Original, 2 f.—Copie, 50 c.—Enreg., 3 fr. en princ.—Emol. : Copie de pièces à 30 c. par rôle évalué, Mémoire.

**919. ORDONNANCE du président qui autorise la femme à former la demande en séparation de corps.**

CODE Pr. civ., art. 878. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 728; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 362.]

Cette ordonnance, qui est rendue à la suite de la première (Voy. supra, formule n<sup>o</sup> 917) et sur le même papier timbré, est ainsi conçue :

Nous. . . . ., président, après avoir entendu les parties (1) (ou la dame. . . .) en personne (si le mari n'a pas comparu, on met : donnons défaut (2) contre le sieur. . . . ., non comparant quoique régulièrement assigné, ainsi qu'il résulte de l'original d'un exploit du ministère de. . . . ., huissier commis, en date du. . . . ., enregistré, etc.), sans avoir pu les concilier (3), autorisons (4) la dame. . . . . à former contre le sieur. . . . ., son mari, sa demande en séparation de corps sans citation préalable au bureau de conciliation (5), et à se retirer provisoirement dans. . . . . (6) (indiquer la maison), dont

(1) Si l'un des époux est empêché par maladie de se présenter devant le président, ce magistrat peut, suivant les circonstances, se rendre au domicile du demandeur, ou renvoyer la comparution des parties à un autre jour qu'il indique, mais il ne doit pas passer outre (Q. 2969; S. al., v<sup>o</sup> Sépar. de corps, n. 42-s.).

(2) Si le défendeur refuse de se présenter, le président fait à l'époux présent les observations propres à opérer un rapprochement, et, s'il ne peut y parvenir, il rend, conformément à l'art. 878, l'ordonnance qui l'autorise à se pourvoir (Q. 2970; Supp. alph., n. 44 et s.).

Si le demandeur ne se présente pas, il est censé s'être désisté de son action (Q. 2970 bis).

(3) Le président ne doit pas dresser procès-verbal constatant qu'il n'a pu concilier les époux, ainsi qu'il le devait faire en matière de divorce, conformément à l'art. 239, C. c. (Q. 2971).

(4) Il faut, pour que la femme demanderesse en séparation puisse se pourvoir devant les tribunaux, qu'elle y soit autorisée d'une manière non équivoque, par l'ordonnance du président. Ces mots : *permettons d'assigner ou de se pourvoir*, sont suffisants pour constituer cette permission (Q. 2972 bis).

(5) Le président qui n'a pu parvenir à concilier les parties, les renvoie directement à se pourvoir devant le tribunal civil, sans préliminaire de conciliation (Q. 2972; S. al., v<sup>o</sup> Sépar. de corps, n. 56-s.).

(6) Le président peut autoriser la femme à fixer sa résidence hors de l'arrondissement dans lequel le mari a son domicile (Q. 2974, et J. Av., t. 77, p. 89, art. 1207). — Mais il ne peut pas expulser le mari de son domicile pour y maintenir la femme (J. Av., t. 72, p. 670, art. 304, § 62). Dans la pratique, cette expulsion est néanmoins ordonnée dans certaines circonstances exceptionnelles

TITRE XII. — SÉPARATION DE CORPS. — 920. 485

les parties sont convenues (ou que nous indiquons d'office faute par les parties d'en être convenues à l'amiable), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande; ordonnons également que les effets à l'usage journalier de ladite dame, consistant en. . . . . (énumérer les effets, s'il y a lieu) lui seront remis par son mari, sinon; autorisons ladite dame. . . . ., à se faire assister, pour la remise de ces objets, du commissaire de police.

Fait et délivré à. . . . ., le. . . . . (Signature du président) (7).

DÉCOMPTE.

Enregistrement, 4 f. 50 c.

*Remarque.* — Dans l'assignation notifiée au mari, la femme peut demander, suivant les circonstances, diverses mesures relatives, soit à la garde provisoire des enfants (8), soit à la conservation de ses intérêts; conclure, s'il y a urgence, à l'apposition des scellés et à l'inventaire (9) sur les papiers et marchandises dépendant de son commerce. L'ordonnance du président statue alors sur ces divers chefs.

Si les parties se concilient, le président constate leur accord en ces termes :  
Attendu que les parties se sont conciliées, disons qu'il n'y a lieu de suivre sur la demande de la dame. . . . .

**920. ASSIGNATION en séparation de corps (1).**

CODE Pr. civ., art. 879. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 740; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 363; — B. D'ARGIS, p. 333; — CARRÉ, p. 348; — RIVOIRE, p. 516; — BONNESŒUR, eod.]

L'an. . . . ., le. . . . ., à la requête de la dame. . . . . (nom, prénoms, profession), épouse du sieur. . . . ., ladite dame demeurant de droit avec

les, par exemple, lorsque la femme est propriétaire d'un fonds de commerce établi chez elle, au domicile conjugal, et que sa présence est indispensable pour la gestion de ses affaires (V. Code Gilbert sous l'art. 878, n<sup>o</sup> 9), et Suppl., n<sup>o</sup> 4.

D'après la loi du 6 déc. 1850, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance qui permet à la femme de quitter le domicile conjugal, et moins de cent quatre-vingts jours depuis la réconciliation, s'il n'y a pas eu réunion de fait entre les époux (J. Av., t. 76, p. 276, art. 1072).

(7) Le greffier n'assiste point le président dans la tentative de conciliation. — Les ordonnances de ce magistrat sont exécutoires sur la minute (J. Av., t. 75, p. 258, art. 859; et t. 77, p. 89, art. 1207).

(8) Le président du tribunal peut, par l'ordonnance même qui autorise la femme demanderesse en séparation de corps à quitter le domicile conjugal, pourvoir immédiatement à la garde provisoire des

enfants mineurs (J. Av., t. 77, p. 89; t. 101, p. 208). Une pareille décision étant un jugement véritable, sujet à appel, doit être motivée à peine de nullité (J. Av., t. 76, p. 623, art. 1181).

Il en est autrement quand, par cette ordonnance, le président se borne à indiquer un domicile à la femme (J. Av., t. 72, p. 670). — Voy. toutefois J. Av., t. 99, p. 323.

(9) La femme demanderesse en séparation de corps peut demander l'application de l'art. 270, C. c., faire apposer les scellés et procéder à un inventaire (Com. Tarif, t. 2, p. 365, n<sup>o</sup> 22). Voy. infra, titre XIII, § 1 et suiv.

Lorsque la femme a fait apposer les scellés, un créancier porteur d'un titre exécutoire contre la communauté peut, pour saisir les meubles, demander et obtenir la levée des scellés (Q. 2977).

(1) La demande en séparation de corps n'a pas besoin d'être affichée, conformément à l'art. 867, quoiqu'elle entraîne nécessairement la séparation de biens (Q. 2973; S. al., v<sup>o</sup> Sépar. de corps, n. 74 et s.).

son mari, et autorisée à résider provisoirement à . . . . . (*indiquer la maison*) (2), où elle se trouve actuellement, pour laquelle domicile est élu à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal civ<sup>il</sup> de première instance de . . . . ., qu'elle constitue et qui occupera pour elle sur la présente assignation, j'ai . . . . . (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié et en tête [de celle] du présent, laissé copie au sieur . . . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à . . . . ., audit domicile en parlant à . . . . ., d'une ordonnance de M. le président dudit tribunal de . . . . ., en date du . . . . ., enregistrée, portant, entre autres dispositions, que, faite par les parties de s'être conciliées; la requérante est autorisée à former sa demande en séparation de corps; en conséquence, j'ai donné assignation audit sieur . . . . . à comparaître, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de . . . . ., au palais de justice à . . . . ., heure de . . . . ., pour, attendu que . . . . . (*exposer avec détail tous les faits sur lesquels repose la demande en séparation de corps, avec offre de preuve par enquête, s'ils ne résultent pas de pièces probantes*) (3); attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens; qu'il y aura donc lieu de procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre les sieur et dame . . . . ., et des reprises de celle-ci contre son mari; attendu que, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la présente demande, la requérante a droit à une pension alimentaire qui, vu la situation de fortune des époux . . . . ., peut être fixée à . . . . . francs par mois, indépendamment d'une somme de . . . . ., à titre de provision, pour parer aux frais du procès; entendre prononcer la séparation de corps entre la requérante et ledit sieur . . . . ., son mari (*ici les conclusions relatives à la garde des enfants, s'il y a lieu*); ordonner, en conséquence, que la requérante sera et demeurera séparée, quant aux biens, d'avec ledit sieur . . . . ., son mari; qu'elle reprendra la libre administration des biens par elle apportés en dot et de ceux qui lui sont échus pendant le mariage, comme aussi de ceux qui lui adviendront par la suite, sous la réserve que fait la requérante de renoncer à la communauté existant entre elle et son mari, ou de l'accepter, selon qu'elle avisera; dire que, devant tel de MM. les juges qu'il plaira au tribunal commettre, et, pour les opérations de détail, devant M<sup>e</sup> . . . . ., notaire à . . . . ., il sera procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre le sieur . . . . . et la requérante, en cas d'acceptation de la part de celle-ci, et, dans tous les cas, à la liquidation des reprises de la dame . . . . ., à raison de ses biens propres; voir également ordonner que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la présente demande, le sieur . . . . . sera tenu de payer à la requérante une pension alimentaire de . . . . . francs par mois, exigible d'avance (4)

(2) La femme ne doit pas être déclarée non recevable, par cela seul qu'elle a quitté le domicile conjugal, sans être autorisée par ordonnance à se retirer provisoirement dans une maison indiquée (Q. 2975 bis), ou parce qu'elle a quitté le domicile indiqué par le président (Q. 2975). Mais les juges peuvent prendre à cet égard les mesures qui leur paraissent convenables, et même, si le président subordonne l'autorisation de se pourvoir à la rentrée de la femme dans le domicile conjugal, celle-ci peut déférer cette ordonnance aux juges d'appel; mais si elle est confirmée, elle doit obéir

sous peine de rejet de sa demande (Q. 2975 bis; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de corps* n. 437-s.).

(3) L'exception de réconciliation est essentiellement préjudicielle, et doit être jugée préalablement à toute instruction sur la demande en séparation. Mais les faits articulés à l'appui de la réconciliation, doivent être écartés de prime abord, lorsque, rapprochés d'autres faits déjà constants dans la cause, ils sont trop invraisemblables, pour que la preuve puisse en être autorisée (J. Av., t. 72, p. 668, art. 304, § 56).

(4) Les demandes provisoires que la femme a omis de former dans sa requête,

à partir de ce jour, et, en outre, la somme de . . . . ., à titre de provision; et s'entendre enfin condamner aux dépens; subsidiairement, et dans le cas où les faits articulés contre le sieur . . . . . ne paraîtraient pas suffisamment justifiés, voir ordonner que la preuve en sera faite devant tel de MM. les juges que le tribunal voudra bien commettre à cet effet, les dépens dans ce cas réservés; et enfin j'ai, à même requête, fait commandement audit sieur . . . . . de remettre à la requérante, en exécution de l'ordonnance de M. le président dont copie est donnée en tête [de celle] du présent, dans vingt-quatre heures pour tout délai, les linges, hardes et effets à son usage personnel et journalier énoncés dans ladite ordonnance, sous peine d'y être contraint par les voies de droit.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Papier timbré, Mémoire.—Original, 2 f.—Copie, 50 c.—Enrôl., 3 fr. en princ.—Emol. : Copie de pièces à 30 c. par rôle évalué, Mémoire.

Remarque. — Lorsque l'époux défendeur a comparu devant le président, il est certain qu'il a reçu la copie de l'assignation en tête de laquelle la copie de la requête présentée au président est signifiée, il est, dès lors, inutile de lui notifier de nouveau cette requête avec l'assignation dont la formule précède; mais s'il a fait défaut, on peut supposer qu'il n'a pas reçu la copie de l'assignation, il est prudent, dans ce cas, de donner copie de la requête en tête de l'assignation. Quand il existe des enfants, et que l'époux demandeur désire en obtenir ou en conserver la garde, il doit, s'il n'a pas obtenu l'autorisation du président prendre des conclusions à cet effet dans son assignation. Quand l'époux défendeur a constitué avoué, on peut, sur un simple avenir avec conclusions, plaider d'urgence sur les chefs de demande relatifs à la provision et à la garde des enfants.

La demande en séparation de corps s'instruit et se taxe comme matière ordinaire.

## 921. JUGEMENT qui ordonne une enquête (1).

[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 744, quest. 2982.]

Le tribunal, ouï M<sup>e</sup> . . . . ., avocat, assisté de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué de la dame . . . . .; ouï M<sup>e</sup> . . . . ., avocat, assisté de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué du

peuvent être présentées en tout état de cause dans la forme prescrite pour les demandes incidentes (Q. 2984; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de corps*, n. 497-s.). V. t. 4<sup>er</sup>, form. n. 243.

La provision demandée par la femme pendant l'instance, peut, sur l'appel du jugement qui l'accorde, être augmentée par la Cour, lorsqu'elle n'est pas en rapport avec les facultés du mari, et que les frais d'appel la rendent insuffisante (J. Av., t. 72, p. 668, art. 304, § 56).

La femme demanderesse en séparation de corps peut faire les actes conservatoires permis à la femme demanderesse en séparation de biens. Le mari défendeur a le même droit (Q. 2976; S. al., n. 441-s.). Voy. *suprà*, formule n. 909 et les notes.

(1) L'enquête doit être faite dans la forme des enquêtes en matière ordinaire, c'est-à-dire devant un juge commissaire, sinon elle est nulle (Q. 2982; S. al., n. 485 bis et s.). V. t. 1<sup>er</sup>, form. n. 88 et s.

Mais, par une exception que justifie la matière, la nullité d'une première enquête n'empêche pas les tribunaux d'en ordonner une seconde. La prohibition de l'art. 293, C. p. c., n'est pas applicable (*Ibid.*).

Les tribunaux peuvent apprécier les faits et indices qui doivent produire la séparation de corps. Ils ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire (VI, 741, note 2).

La femme demanderesse ne peut être

sieur. . . . .; ouï M. . . . ., procureur de la Rép.; après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort; attendu que les faits articulés par la dame. . . . sont pertinents et admissibles, et de nature, s'ils sont prouvés, à entraîner la séparation de corps entre elle et son mari; qu'ils sont déniés par le sieur. . . .; par ces motifs, admet la dame. . . . à faire la preuve par témoins devant M. . . ., juge que le tribunal commet à cet effet, des faits suivants: 1<sup>o</sup>. . . .; 2<sup>o</sup>. . . .; 3<sup>o</sup>. . . ., etc., sauf au sieur. . . . à faire la preuve contraire, pour, les enquêtes faites et rapportées, être par les parties conclu, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

## DÉCOMPTE.

Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 83. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Expédition: Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 fr. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Ce jugement est signifié et il est procédé à l'enquête.

## 922. JUGEMENT qui prononce la séparation de corps (1).

Le tribunal, ouï M<sup>e</sup>. . . . ., avocat, assisté de M<sup>e</sup>. . . . ., avoué de la dame. . . . .; ouï M<sup>e</sup>. . . . ., assisté de M<sup>e</sup>. . . . ., avoué du sieur. . . . .; ouï M. . . . ., procureur de la Rép.; après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement (2) et en premier res-

admise à prouver que son mari s'est servi contre elle d'expressions injurieuses dans le cabinet du président (J. Av., t. 73, p. 413, art. 485, § 102).

Les juges ont tel égard que de raison aux aveux du défendeur. Mais comme la séparation ne peut être prononcée par consentement mutuel, ils doivent s'assurer que l'aveu ne masque pas ce consentement (Q. 2984; S. al., v<sup>o</sup> Sép. de corps, n. 169 et s.).

Par une autre dérogation aux règles prescrites pour les enquêtes, les père et mère des époux peuvent être entendus comme témoins (Q. 2983; S. al., n. 193-s.).

Plus généralement, les principes généraux sur les reproches des témoins, ne sont pas applicables aux demandes en séparation de corps, ce qui ne veut pas dire que le juge-commissaire soit dispensé d'interpeller les témoins sur leur parenté, alliance ou état de domesticité (Ibid.).

(1) Les juges peuvent surseoir au jugement de séparation, mais dans des cas très-rares, si, par exemple, un témoin dont la déposition doit avoir une influence décisive dans la cause, est poursuivi pour faux témoignage, si l'action en séparation est fondée sur des faits qualifiés crimes ou délits, pour lesquels l'époux attaqué est poursuivi criminel-

lement (Q. 2985; S. al., n. 213 et s.).

On ne peut pas appliquer par analogie l'art. 259, C. c. (Ibid.).

L'effet de la mort de l'un des deux époux dans le cours de l'instance en séparation, est d'éteindre l'action quant à son objet principal, mais il n'en est pas de même quant aux accessoires pour lesquels il y a lieu à la reprise d'instance; et lorsque la demande en séparation, intentée du vivant du défunt, paraît fondée, le tribunal, sans prononcer sur le principal, doit prononcer sur les accessoires, c'est-à-dire sur la perte par l'époux contre lequel la séparation est prononcée, des avantages que l'époux décédé lui avait faits soit avant, soit depuis le mariage (Q. 2983 bis; V. S. alph., v<sup>o</sup> Sépar. de corps, n. 218 et s.).

L'art. 134, C. p. c., qui enjoint aux juges, lorsqu'une demande provisoire est formée, et que la cause est en état, de prononcer sur le tout par un seul jugement, est applicable dans les instances en séparation de corps (Q. 2979 ter).

(2) Une cause en séparation de corps doit être jugée en audience ordinaire; tel est, du moins, ce qui résulte des termes d'une ordonnance royale du 16 mai 1835, dont la légalité et la constitutionnalité ont été à bon droit contes-

sort (3); attendu. . . . (motifs);—Par ces motifs, déclare la dame. . . . séparée de corps et de biens (4) d'avec le sieur. . . ., son mari (dispositions relatives à la garde et à l'éducation des enfants, s'il y a lieu) (5); ordonne qu'aux requête et diligences de la dame. . . ., il sera, devant M. . . ., juge que le tribunal commet à cet effet, et, pour les opérations de détail, devant M<sup>e</sup>. . . ., notaire, procédé à la liquidation (6) tant de la communauté ayant existé entre les époux, que des droits et reprises matrimoniales de la dame. . . .; condamne, dès à présent, le sieur. . . . à garantir la dame son épouse de tous engagements par elle contractés pendant ladite communauté; et le condamne aux dépens (7), dont distraction, etc.

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86.) — Voy, tome 1<sup>er</sup>, le décompte de la formule n<sup>o</sup> 281. — Timbre de la minute, Mémoire.—Enreg., 22 fr. 50 c. en princ., lorsque le jugement ne porte pas condamnation de sommes ou valeurs, ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à 22 fr. 50 c.—Expédition: Timbre, Mémoire.—Droits de greffe, 1 fr. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque.—Lorsque la séparation de corps a été prononcée contre la femme pour cause d'adultère, le jugement doit, aux termes des art. 308, C. c., et 337, C. p., prononcer la peine de l'emprisonnement contre la femme, dans les limites de trois mois à deux ans. Cette condamnation peut être ainsi conçue:

Et vu les art. 308, C. c., et 337, C. p., faisant droit aux réquisitions du

tées (Q. 2979), mais reconnues par les Cours de cassation et de Toulouse (J. Av., t. 72, p. 157, art. 73).

Les plaidoiries en matière de séparation de corps, peuvent avoir lieu à huis clos; toute latitude à cet égard est laissée aux juges (Q. 2979 bis).

(3) L'appel du jugement de séparation est suspensif, mais non le pourvoi en cassation (Q. 2987; S. al., v<sup>o</sup> Sép. de corps, n. 229-s.).

La question de savoir si les jugements de séparation de corps sont susceptibles d'acquiescement, est controversée. La négative m'a paru devoir être adoptée (Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 387, note 9, et J. Av., t. 76, p. 623, art. 1181). Il a été jugé cependant que l'époux qui a exécuté un tel jugement n'est plus recevable à en interjeter appel (Ibid., p. 244, art. 1058).

La femme dont la demande en séparation de corps a été rejetée, ne doit pas nécessairement obtenir gain de cause en appel, par cela seul que son mari ne comparait pas (Q. 2987 bis). Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 267, note 2, et formule n<sup>o</sup> 415.

(4) Du jour où la séparation est prononcée, cesse pour la femme l'obligation d'habiter la maison qui lui a été assignée par le président. Mais s'il y a appel, le mari peut sommer la femme de

rentrer au domicile qui lui avait été assigné, et, s'il y a contestation à ce sujet, c'est la Cour qui doit en connaître (Q. 2975 ter; S. al., v<sup>o</sup> Sép. de corps, n. 134-s.).

(5) Les jugements ou arrêts qui, en cas de séparation de corps, attribuent soit au père, soit à la mère, la garde et l'éducation des enfants communs, peuvent toujours être modifiés dans l'intérêt des enfants (J. Av., t. 73, p. 403, art. 485, § 67).

(6) Le tribunal dont le jugement rejetant une demande en séparation de corps, a été réformé sur l'appel, peut valablement connaître des difficultés relatives à la liquidation des droits de la femme (J. Av., t. 72, p. 628 et 660, art. 294, § 30, et 304, § 21). Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 415, note 1.

(7) La séparation de biens qu'entraîne de plein droit la séparation de corps, n'est pas nulle, si les poursuites n'ont pas été commencées dans la quinzaine, ou si elles ont été interrompues depuis (Q. 2986). Voy. supra, p. 478, note 2.

Les dépens doivent être supportés personnellement par la partie qui succombe; ils ne doivent pas être mis à la charge de la communauté (Comm. Tarif, t. 2, p. 365, n<sup>o</sup> 23).

ministère public, attendu que la séparation de corps est prononcée contre la dame. . . . ., pour cause d'adultère, condamne ladite dame. . . . . à. . . . . d'emprisonnement, etc.

923. REQUÊTE pour obtenir la séparation de corps contre l'époux condamné à une peine infamante (1).

CODE civ., art. 232, 261 et 306. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 364; — BOUCHER D'ARGIS, p. 333; — BONNESŒUR, p. 444, § 3.]

A MM. les président et juges composant le tribunal de première instance de. . . . .

La dame. . . . . (nom, prénoms, profession), épouse du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), en ce moment détenu à. . . . ., demeurant ladite dame à. . . . ., ayant M<sup>e</sup>. . . . . pour avoué;

A l'honneur de vous exposer que, par arrêt de la Cour d'assises de. . . . ., en date du. . . . ., qui a acquis l'autorité de la chose jugée, le sieur. . . . ., son mari, a été condamné à. . . . . (indiquer la peine infamante); que cette condamnation est, aux termes des art. 232 et 306, C. c., une cause de séparation de corps; par ces motifs, l'exposante conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, vu: 1<sup>o</sup> l'expédition ci-jointe de l'arrêt susénoncé; 2<sup>o</sup> un certificat délivré le. . . . ., par le greffier de la Cour d'assises de. . . . ., enregistré, portant que ledit arrêt n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale, ordonner que l'exposante sera séparée de corps et de biens d'avec le sieur. . . . ., son mari, etc. (prendre, quant à la liquidation des reprises de la femme, telles conclusions qu'il est nécessaire. Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 920).

Présenté au palais de justice, à. . . . ., le. . . . .

(Signature de l'avoué.)

Cette requête est remise au président du tribunal qui ordonne la communication au ministère public, et commet un juge, en ces termes:

Soit communiqué à M. le procureur de la R<sup>ep</sup> pour, après ses conclusions et sur le rapport qui en sera fait à l'audience du. . . . ., par M. . . . .,

(1) La question de savoir si la demande en séparation de corps, fondée sur la condamnation de l'autre époux à une peine infamante, peut être formée par requête, est diversement résolue par la doctrine. L'auteur d'un travail remarquable inséré dans le *Droit*, 1852, n<sup>o</sup> 191, cite toutes les autorités pour et contre, et se prononce en faveur de la négative. J'ai examiné cette difficulté, n<sup>o</sup> 2968, où, sans blâmer le mode de procéder par requête, j'ai considéré comme un devoir pour le président d'appeler, en pareil cas, devant lui, avant de signer l'ordonnance qui ordonne la communication et nomme un rapporteur, l'époux demandeur, afin de bien l'éclairer sur les conséquences de sa demande, et prévenir, s'il est possible, une action de nature à aggraver la punition du con-

damné en le frappant dans ses affections les plus chères. Les conseils de ce magistrat auront souvent pour résultat d'arrêter une procédure engagée sous l'empire de perfides incitations. Dans toutes les circonstances, cette intervention personnelle d'une voix respectable et pleine d'autorité ne peut qu'être utile, au double point de vue moral et religieux. En général, cependant, la jurisprudence n'admet pas ces tempéraments; la Cour de Paris et le tribunal de la Seine en particulier ont tranché la question par l'affirmative, toutes les fois qu'elle leur a été soumise (*J. Av.*, t. 72, p. 432, art. 201, § 17). Ils ont même jugé que la grâce ou la communication de peine de l'époux condamné ne change rien aux droits de l'autre époux (*Ib.*, t. 73, p. 175). — V. aussi t. 98, p. 70.

juge, que nous commettons à cet effet, être statué ce qu'il appartiendra. Fait au palais de justice, à. . . . ., le. . . . .

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 79, §§ 3 et 6, par analogie.) — Timbre de la requête, 1 fr. 20 c. — Emolument de l'avoué, 15 f. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement sur l'ordonnance du président, qui est considérée comme l'accomplissement d'une formalité de pure instruction.

Remarque. — La requête et les pièces sont communiquées au procureur de la R<sup>ep</sup>, qui écrit ses conclusions à la suite de l'ordonnance du président. Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 869), puis le dossier est transmis, par la voie du greffe, au juge-commissaire; au jour fixé, le jugement est rendu sur rapport à l'audience, dans la forme suivante:

924. JUGEMENT de séparation de corps pour cause de condamnation à une peine infamante.

[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 364.]

Le tribunal, vu: 1<sup>o</sup> la requête présentée par la dame. . . . ., et signée par M<sup>e</sup>. . . . ., son avoué; 2<sup>o</sup> l'ordonnance de M. le président, en date du. . . . ., qu'il ordonne qu'il en soit communiqué à M. le procureur de la R<sup>ep</sup>, et commet M. . . . . pour faire le rapport; 3<sup>o</sup> les conclusions écrites, signées le. . . . ., par M. . . . ., procureur de la R<sup>ep</sup>; sur le rapport fait par M. . . . ., après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort; attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de. . . . ., en date du. . . . ., et qui ne peut plus être réformé par aucune voie légale, le sieur. . . . . a été condamné à une peine infamante; attendu que la condamnation de l'un des époux à une peine infamante est pour l'autre époux une cause de séparation de corps; attendu que la séparation de corps entraîne celle de biens; par ces motifs, déclare la dame. . . . . séparée de corps avec son mari, etc.

DÉCOMPTE.

L'émolument accordé pour la requête comprend tous les droits de l'avoué pour l'obtention du jugement. Ce jugement est écrit sur le timbre de la requête. — Enreg., 22 fr. 50 c. en princ., si le droit proportionnel n'atteint pas cette somme. Expédition: voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 922.

925. EXTRAIT des jugements de séparation de corps à insérer dans les lieux d'terminées par la loi (1).

CODE Pr. civ., art. 880 et 881. — [CARRÉ. L. P. C., t. 6, p. 749; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 367; — BOUCHER D'ARGIS, p. 333; — RIVOIRE, p. 516; — VICTOR FONS, p. 218 et 225.] (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 915.)

(1) Le jugement de séparation de corps est soumis à la même publicité que le jugement de séparation de biens (VI, 749, n. DL; S. al., v<sup>o</sup> *Sép. de corps*, n. 244). Il doit être également inséré dans un journal (*Ibid.*, note 1). On peut, sans contravention aux lois sur le timbre, mettre sur l'expédition d'un jugement prononçant une séparation de corps, les certificats délivrés par les greffiers, constatant que la lecture du jugement a été faite audience tenante (art. 867, C. p. c.); ces certificats sont passibles du droit d'enregistrement et du

ministère public, attendu que la séparation de corps est prononcée contre la dame. . . . ., pour cause d'adultère, condamne ladite dame. . . . . à. . . . . d'emprisonnement, etc.

**923. REQUÊTE** pour obtenir la séparation de corps contre l'époux condamné à une peine infamante (1).

CODE CIV., art. 232, 261 et 306. — [ COMM. DU TARIF, t. 2, p. 364; — BOUCHER D'ARGIS, p. 333; — BONNESŒUR, p. 444, § 3. ]

A MM. les président et juges composant le tribunal de première instance de. . . . .

La dame. . . . . (nom, prénoms, profession), épouse du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), en ce moment détenu à. . . . ., demeurant ladite dame à. . . . ., ayant M<sup>e</sup>. . . . . pour avoué;

A l'honneur de vous exposer que, par arrêt de la Cour d'assises de. . . . ., en date du. . . . ., qui a acquis l'autorité de la chose jugée, le sieur. . . . ., son mari, a été condamné à. . . . . (indiquer la peine infamante); que cette condamnation est, aux termes des art. 232 et 306, C. c., une cause de séparation de corps; par ces motifs, l'exposante conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, vu: 1<sup>o</sup> l'expédition ci-jointe de l'arrêt susénoncé; 2<sup>o</sup> un certificat délivré le. . . . ., par le greffier de la Cour d'assises de. . . . ., enregistré, portant que ledit arrêt n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale, ordonner que l'exposante sera séparée de corps et de biens d'avec le sieur. . . . ., son mari, etc. (prendre, quant à la liquidation des reprises de la femme, telles conclusions qu'il est nécessaire. Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 920).

Présenté au palais de justice, à. . . . ., le. . . . .

(Signature de l'avoué.)

Cette requête est remise au président du tribunal qui ordonne la communication au ministère public, et commet un juge, en ces termes:

Soit communiqué à M le procureur de la R<sup>e</sup>p pour, après ses conclusions et sur le rapport qu'en sera fait à l'audience du. . . . ., par M. . . . .,

(1) La question de savoir si la demande en séparation de corps, fondée sur la condamnation de l'autre époux à une peine infamante, peut être formée par requête, est diversement résolue par la doctrine. L'auteur d'un travail remarquable inséré dans le *Droit*, 1852, n<sup>o</sup> 191, cite toutes les autorités pour et contre, et se prononce en faveur de la négative. J'ai examiné cette difficulté, n<sup>o</sup> 2968, où, sans blâmer le mode de procéder par requête, j'ai considéré comme un devoir pour le président d'appeler, en pareil cas, devant lui, avant de signer l'ordonnance qui ordonne la communication et nomme un rapporteur, l'époux demandeur, afin de bien l'éclairer sur les conséquences de sa demande, et prévenir, s'il est possible, une action de nature à aggraver la punition du con-

damné en le frappant dans ses affections les plus chères. Les conseils de ce magistrat auront souvent pour résultat d'arrêter une procédure engagée sous l'empire de perfides incitations. Dans toutes les circonstances, cette intervention personnelle d'une voix respectable et pleine d'autorité ne peut qu'être utile, au double point de vue moral et religieux. En général, cependant, la jurisprudence n'admet pas ces tempéraments; la Cour de Paris et le tribunal de la Seine en particulier ont tranché la question par l'affirmative, toutes les fois qu'elle leur a été soumise (*J. Av.*, t. 72, p. 432, art. 201, § 17). Ils ont même jugé que la grâce ou la communication de peine de l'époux condamné ne change rien aux droits de l'autre époux (*Ib.*, t. 73, p. 173). — V. aussi t. 98, p. 70.

juge, que nous commettons à cet effet, être statué ce qu'il appartiendra.

Fait au palais de justice, à. . . . ., le. . . . .

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 79, §§ 3 et 6, par analogie.) — Timbre de la requête, 1 fr. 20 c. — Emolument de l'avoué, 15 f. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement sur l'ordonnance du président, qui est considérée comme l'accomplissement d'une formalité de pure instruction.

Remarque. — La requête et les pièces sont communiquées au procureur de la R<sup>e</sup>p., qui écrit ses conclusions à la suite de l'ordonnance du président. Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 869), puis le dossier est transmis, par la voie du greffe, au juge-commissaire; au jour fixé, le jugement est rendu sur rapport à l'audience, dans la forme suivante:

**924. JUGEMENT** de séparation de corps pour cause de condamnation à une peine infamante.

[ COMM. DU TARIF, t. 2, p. 364. ]

Le tribunal, vu: 1<sup>o</sup> la requête présentée par la dame. . . . ., et signée par M. . . . ., son avoué; 2<sup>o</sup> l'ordonnance de M. le président, en date du. . . . ., qu'il ordonne qu'il en soit communiqué à M. le procureur de la R<sup>e</sup>p., et commet M. . . . . pour faire le rapport; 3<sup>o</sup> les conclusions écrites, signées le. . . . ., par M. . . . ., procureur de la R<sup>e</sup>p.; sur le rapport fait par M. . . . ., après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort; attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de. . . . ., en date du. . . . ., et qui ne peut plus être réformé par aucune voie légale, le sieur. . . . . a été condamné à une peine infamante; attendu qu'aux termes de l'art. 232, C. c., la condamnation de l'un des époux à une peine infamante est pour l'autre époux une cause de séparation de corps; attendu que la séparation de corps entraîne celle de biens; par ces motifs, déclare la dame. . . . . séparée de corps avec son mari, etc.

DÉCOMPTE.

L'émolument accordé pour la requête comprend tous les droits de l'avoué pour l'obtention du jugement. Ce jugement est écrit sur le timbre de la requête. — Enreg., 22 fr. 50 c. en princ., si le droit proportionnel n'atteint pas cette somme. Expédition: voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 922.

**925. EXTRAIT** des jugements de séparation de corps à insérer dans les lieux d'terminées par la loi (1).

CODE PR. CIV., art. 880 et 881. — [ CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 749; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 367; — BOUCHER D'ARGIS, p. 333; — RIVOIRE, p. 516; — VICTOR FONS, p. 218 et 225. ]

(Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 915.)

(1) Le jugement de séparation de corps est soumis à la même publicité que le jugement de séparation de biens (VI, 749, n. DL; S. AL., v<sup>o</sup> *Sép. de corps*, n. 244). Il doit être également inséré dans un journal (*Ibid.*, note 1). On peut, sans contravention aux lois

sur le timbre, mettre sur l'expédition d'un jugement prononçant une séparation de corps, les certificats délivrés par les greffiers, constatant que la lecture du jugement a été faite audience tenante (art. 867, C. p. c.); ces certificats sont passibles du droit d'enregistrement et du